



## A LA UNE – DECHETS : GESTION DES DECHETS ELECTRIQUES, ELECTRONIQUES ET PNEUMATIQUES EN COTE D'IVOIRE

Les équipements électriques et électroniques (EEE) contiennent souvent des substances ou composants dangereux pour l'environnement (piles et accumulateurs, gaz à effet de serre, composants contenant du mercure, condensateurs pouvant contenir des PCB, etc.), mais ils présentent aussi un fort potentiel de recyclage des matériaux qui les composent (métaux ferreux et non ferreux, métaux rares, verre, plastiques, etc.) Cela est aussi valable pour les équipements pneumatiques.

Pour répondre à ces enjeux sanitaires et environnementaux, le gouvernement ivoirien vient de lancer un projet portant sur la gestion des déchets électroniques, électriques et pneumatiques en Côte d'Ivoire. Ce projet sera déployé en partenariat avec la Société Africaine de Recyclage (SAR) et la Société générale de surveillance (SGS). Il va se décliner en trois modules. Le premier consiste à identifier et à enregistrer les produits importés neufs et de seconde main en état de marche en Côte d'Ivoire. Le deuxième module consiste à collecter, pour le compte du Gouvernement, l'écotaxe sur les produits importés neufs et de seconde main, en vertu du Principe Pollueur-Payeur et du Principe de la Responsabilité Étendue du Producteur (REP). L'écotaxe ainsi générée servira à financer la mise œuvre d'un programme national de récupération et de recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) et pneumatiques usagés. Le troisième module consiste en la mise en place d'une filière de récupération et de recyclage des D3E et pneus usagés, en partenariat avec la SAR.

Après le décret n° 2017-792 du 06 décembre 2017, portant limitation de l'âge des véhicules d'occasion importés en Côte d'Ivoire, c'est donc un autre acte fort dans la lutte contre la pollution que vient de poser le gouvernement ivoirien qui devrait inspirer les autres Etats de la sous-région ouest africaine.



## REFUGIES ENVIRONNEMENTAUX – PLAIDOYER POUR LA RECONNAISSANCE JURIDIQUE INTERNATIONALE DES DEPLACES ENVIRONNEMENTAUX A LA COP 24 SUR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

Le 8 décembre dernier, à l'occasion de la 24<sup>ème</sup> session de la « Conférence of the parties » (COP24), la question de la reconnaissance juridique des déplacés environnementaux a retenu l'attention et marqué les esprits. Par l'initiative du CIDCE, l'ONG Care Geo& Environnement et ses partenaires, cette journée du 8 décembre a marqué cette session de la conférence.

Soutenu par les portes voix du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement, de l'ONG Care GEO et des organismes partenaires, ce thème de la conférence a rappelé que la notion de réfugié existe au plan juridique international à travers la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et des apatrides. Cette convention définit le réfugié dans son article 1er comme étant « toute personne (...) qui (...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa



## ECOLOGIE – LA MANGROVE COMME PROTECTION CONTRE LES TSUNAMIS

430 morts et plusieurs dizaines de portés disparus ; c'est le bilan partiel du tsunami à la date du 27 décembre 2018 en Indonésie. Le 24 décembre, sous la photo du volcan Anak Krakatau, le quotidien Kompas a titré "un tsunami imprévisible". À l'origine du désastre, les sources officielles indexent plusieurs phénomènes qui se sont produits simultanément et en boucle : de hautes vagues amplifiées par la pleine lune et l'éruption de l'Anak Krakatau, qui a provoqué des tremblements sur ses flancs causant la chute d'un pan du volcan dans la mer. Cela a déclenché un glissement de terrain sous-marin et d'autres glissements sont à redouter, selon les mêmes sources. C'est pourquoi, le vice-président Jusuf Kalla a demandé aux populations vivant sur les littoraux du détroit de la Sonde de rester chez elles à l'abri pendant les jours qui viennent. Pourtant selon de récentes études, le pire aurait pu être évité.

En effet, une étude conduite après le tsunami qui a dévasté Palu, sur l'île de Sulawesi fin septembre, montre que les dégâts ont été moindres dans les zones protégées par des mangroves. Ces barrières naturelles constitueraient un meilleur rempart que des ouvrages artificiels. Ainsi, "Les forêts de mangrove ont prouvé qu'elles avaient été efficaces dans la protection des villages contre le tsunami qui a frappé la baie de Palu, sur l'île des Célèbes [Sulawesi], le 28 septembre 2018", rapporte le quotidien Kompas, citant une étude du Bureau national d'études et d'application des technologies (BPPT).

Des spécialistes espèrent qu'à l'avenir, les autorités indonésiennes opteront pour l'utilisation de la mangrove comme barrière naturelle, car elle constitue une excellente protection pour l'homme tout en étant indispensable à l'écosystème des littoraux.



## SECURITE INFORMATIQUE – LA CNIL SANCTIONNE UBER DE 400 000€ POUR ATTEINTE A LA SECURITE DES DONNEES

La CNIL, dans sa délibération n°SAN-2018-011 du 19 décembre 2018, a prononcé une sanction de 400.000 euros à l'encontre de la société UBER pour avoir insuffisamment sécurisé les données des utilisateurs de son service de VTC. Les faits remontent à novembre 2017. « Les attaquants ont tout d'abord réussi à accéder à des identifiants stockés en clair sur la plateforme

religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays. » Cette définition ne prend pas en compte les réfugiés du fait des catastrophes climatiques. Ainsi, cette catégorie de réfugiés est confrontée à un vide juridique. Aucun texte ne leur confère une protection juridique. Ces victimes sont ainsi les grands absents des sommets sur les climats et du droit international. Pourtant elles sont de plus en plus nombreuses du fait de la fréquence de cataclysmes (Les ouragans, les incendies, les sécheresses, les fontes de glaciers, l'augmentation du niveau des mers, les pollutions atmosphériques). C'est d'ailleurs la raison de ce plaidoyer. Un environnement dégradé n'est pas encore considéré comme une raison légitime pour quitter son territoire et ne justifie toujours pas de mesures de protection juridique. Pourtant les réfugiés du fait des catastrophes naturelles et accidents écologiques existent. Ils méritent une protection juridique au même titre que les réfugiés de guerre.



## JURISPRUDENCE

**Com, 21 nov. 2018 n°17-17.468**

Pour la première fois, la Chambre commerciale de la Cour de cassation retient la faute inexcusable du transporteur. En effet, la plus haute juridiction a considéré que le transporteur qui laisse son camion sur un site isolé en pleine campagne, donnant directement accès à la voie publique, sans surveillance effective, commet une faute inexcusable quand bien même le parking serait occasionnellement occupé par des voitures. Ainsi la faute inexcusable du transporteur est aujourd'hui consacrée par la Cour de cassation.

La « faute inexcusable » du transporteur (ou du commissionnaire de transport) a remplacé, depuis la loi du 8 décembre 2009, à l'article L. 133-8 du Code de commerce, la faute lourde comme motif d'exclusion des clauses limitatives de réparation, qu'elles soient contenues dans le contrat type applicable ou dans le contrat que les parties ont spécifiquement conclu : « est inexcusable la faute délibérée qui implique la conscience de la probabilité du dommage et son acceptation téméraire sans raison valable ».

collaborative de développement Github. Ils ont ensuite utilisé ces identifiants pour accéder à distance à un serveur sur lequel sont stockées les données. Ils y ont téléchargé des informations relatives à 57 millions d'utilisateurs, dont 1,4 million situés sur le territoire français», précise le groupe de travail créé par « les CNIL européennes » afin de coordonner les investigations.

La Cnil a estimé que l'attaque aurait pu être évitée si certaines mesures élémentaires en matière de sécurité avaient été mises en place. Par exemple, Uber aurait dû renforcer le processus d'authentification de ses ingénieurs à la plateforme Github (un ID, un mot de passe, puis un code secret envoyé sur smartphone) et aussi mettre en place un système de filtrage des adresses IP. Implicitement, la CNIL admet que ce n'est pas nécessairement le piratage des données qui a occasionné cette sanction. C'est plutôt le manquement à une obligation de sécurité.

Quoi qu'il en soit, la société UBER devrait se réjouir de la non application en l'espèce des sanctions prévues par le RGPD, du fait de l'antériorité des faits à son entrée en vigueur. Autrement, l'amende aurait été nettement plus lourde car, avec le RGPD, le montant des sanctions pécuniaires peut s'élever jusqu'à 20 millions d'euros ou dans le cas d'une entreprise, jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial.



## RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES – D'UNE DEMARCHE VOLONTAIRE A DES OBLIGATIONS CONTRAIGNANTES

À l'origine, la RSE repose en principe sur une démarche essentiellement volontaire et non contraignante, et se rattache à ce qu'il est convenu d'appeler la *soft law*. Depuis une dizaine d'années, bon nombre de lois viennent mettre à la charge des entreprises des obligations en terme de droit environnemental et juridiquement de plus en plus contraignantes. À cet égard, la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 sur les nouvelles régulations économiques, la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, enfin la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », constituent la base législative sur laquelle repose la politique nationale française en matière de RSE. Des textes comme l'article L. 225-102-1 et L. 233-5-1 du Code de commerce, ou l'article L512-17 du Code de l'environnement, viennent aujourd'hui appuyer la décision fondamentale de la Chambre commerciale de la Cour de cassation du 19 avril 2005, n° 05-10.094 fondant la RSE comme principe devant gouverner les entreprises.

Au niveau de l'Europe, la communication RSE du 25 octobre 2011 marque l'abandon de l'attachement de l'exécutif européen à un caractère purement volontaire de la RSE, celui-ci envisageant, à côté de la diffusion de bonnes pratiques de RSE, la mise en place de mesures contraignantes pour les entreprises.



## RESPONSABILITE MEDICALE – LIEN DE CAUSALITE ENTRE LE VACCIN DE L'HEPATITE B ET LE DOMMAGE, LA NULLITE DE L'EXPERTISE COUVERTE

Suite à un vaccin contre l'hépatite B sur leur enfant, les requérants allèguent des troubles graves et la contraction du syndrome Cach par leur enfant. Une affection rare qui fait partie des leucodystrophies et qui touche les enfants. C'est ainsi que les requérants ont assigné en responsabilité le producteur et un pédiatre qui avait pratiqué une seconde injection de ce vaccin. Au cours de l'instance, une telle expertise avait été ordonnée et confiée à un collège d'experts. Les demandeurs ont soulevé la nullité de la mesure en arguant du défaut d'impartialité de l'un des experts. Ils ont soumis la demande de nullité du rapport d'expertise au juge de la mise en état qui a estimé qu'il n'avait pas pouvoir de statuer sur cette demande. Ils ne l'ont cependant pas réitéré devant les juges du fond. Pour juger irrecevable l'exception de nullité des opérations d'expertise en appel, les juges estiment que les demandeurs n'avaient soutenu aucune demande de nullité en première instance. Devant la Cour de cassation, les demandeurs font grief aux juges du fond de ne pas s'être expliqués sur la méconnaissance par l'un des experts, du principe de l'impartialité qui constituait selon eux un vice de fond pouvant être proposé en tout état de cause.

La haute juridiction rejette le grief. Elle relève, d'une part : « *qu'une partie à une instance au cours de laquelle une expertise judiciaire a été réalisée a la possibilité de faire sanctionner une méconnaissance par l'expert du principe de l'impartialité ou du principe de la contradiction en sollicitant sa nullité, conformément aux dispositions de l'article 175 du code de procédure civile qui régissent la nullité des actes des procédures, sans que les conditions posées méconnaissent son droit à un procès équitable* ». Elle souligne, d'autre part : « *que les dispositions des articles 118 et 119 du Code de procédure civile ne régissent que les irrégularités du fond limitativement énumérées à l'article 117 du même code* ». Toutefois, dans le cas d'espèce, les demandeurs avaient bien présenté leur défense au fond devant le tribunal, sans réitérer le moyen pris de la nullité de l'expertise invoqué devant le juge de la mise en état, de sorte que cette nullité, soulevée devant la cour d'appel, était couverte. La demande de nullité était donc irrecevable.